RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 00014
Numéro SIREN : 370 500 142
Nom ou dénomination : DIDACTIC

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004580

**DIDACTIC**
Société par actions simplifiée
Au capital de 971.161,40 euros
Siège social : 1800, Route des Bleuets, Le Mirlibut 76430 ETAINHUS
370 500 142 RCS LE HAVRE

(la « **Société** »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE**
**EN DATE DU 14 OCTOBRE 2022**

---

L'an deux mille vingt deux,
Le 14 octobre,
A 12 heures,

La société HEDS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 800 Route des Bleuets, Le Mirlibut 76 430 ETAINHUS identifiée sous le numéro 790 497 566 521 RCS LE HAVRE agissant en qualité de Présidente de la Société, représentée par la société Fleming Group société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 800 Route des Bleuets, Le Mirlibut 76 430 ETAINHUS identifiée sous le numéro 899 936 025 RCS LE HAVRE, elle-même représentée par son Président Monsieur Frédéric Viguié, a pris les décisions suivantes conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société,:

- Transfert de siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

**PREMIERE DECISION**

Le Président décide de transférer le siège social de la société du 1 800 Route des Bleuets, Le Mirlibut 76 430 ETAINHUS au 216 rue Roland Moreno 76210 SAINT JEAN DE LA NEUVILLE, à compter du 31 octobre 2022 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la Société pour le rédiger comme suit et de supprimer l'article 22 des statuts :

*« Article 4 - SIEGE SOCIAL*

*Le siège social de la Société est fixé au 216 rue Roland Moreno 76210 SAINT JEAN DE LA NEUVILLE. »*

Le reste de l'article est sans changement.

**DEUXIEME DECISION**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.



De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président.

**Le Président**
**HEDS**
Représentée par Fleming Group
Elle-même représentée par Monsieur
Frédéric **Viguié**

**DIDACTIC**
**Société par Actions Simplifiée Au capital de 971 161,40 euros**
**Siège social : 216 rue Roland Moreno - 76210 SAINT JEAN DE LA NEUVILLE**

**370 500 142 RCS LE HAVRE**

---

**S T A T U T S**
**Mis à jour par une décision du Président en date du 14 octobre 2022**



Statuts certifiés conformes par :

_____
**HEDS, représentée par Fleming Group**
Elle-même représentée par Monsieur Frédéric Viguié

## TITRE I

## FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée par acte sous seing privés en date à PARIS du 12 avril 2007 enregistré à PARIS VIIIème au Service de l'Enregistrement EUROPE ROME le 18 avril 2007 Bordereau n° 2007/1280 case n°28.

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date au HAVRE du 30 novembre 1969, enregistré à la recette des impôts du HAVRE le 9 décembre 1969 Bordereau 225 Folio 10.

L'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du Havre, le 15 décembre 1969.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 1979, la société a été transformée en Société Anonyme.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale le 29 mars 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.
La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation de matériel de laboratoires de toute nature,
- La stérilisation, la fabrication et l'assemblage de matériel rnédico-chirurgical,
- L'établissement phannaceutique agréé,
- Et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **DIDACTIC**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

**216 rue Roland Moreno 76210 SAINT JEAN DE LA NEUVILLE**

Il peut être transféré en tous lieux du même département sur décision du Président de la Société. Tout autre transfert nécessitera une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision éventuelle de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

# TITRE II

# APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORMES DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

## ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution, il a été effectué les apports suivants :

- Par Monsieur André ROULLIER un fonds de commerce de vente de fabrication de matériel de laboratoire exploité au Havre 36, rue Saint-Jacques pour un montant de sept mille trois cents francs (7300 frs)
- Des apports en numéraire pour un montant de Douze mille sept cent francs (12 700 frs)

2) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 avril 1972, le capital a été augmenté d'une somme de quatre-vingt mille francs (80 000 frs)

3) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 1975, le capital a été augmenté d'une somme de trente mille francs (30 000 frs)

4) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 1975, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de cent soixante et onze mille six cents francs (171 600 frs)

5) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 avril 1979, le capital a été réduit d'une somme de deux mille trois cent vingt francs (2 320 frs)

6) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 1979, le capital a été augmenté d'une somme de cent quarante-neuf mille six cent quarante francs (149 640 frs) (prélevée sur les réserves et création de 1 161 actions nouvelles)

7) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mai 1991, le capital a été augmenté : d'une somme représentant la prime d'émission de quatre-vingt-deux mille trois cent soixante francs (82 360 frs) et d'une somme provenant du « report à nouveau » de neuf cent soixante-huit mille sept cent vingt francs (968 720 frs)

8) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er septembre 1999, le capital a été augmenté d'une somme provenant de la « réserve spéciale à capitaliser » de six cent mille francs (600 000 frs) et d'une somme provenant du « report à nouveau »de deux millions cinq cent soixante seize mille neuf cent soixante treize francs et quarante et un centimes (2 576 973,41 frs)

   Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société STERLINE, Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112 euros, dont Je siège social est 2 Route Départementale 940 76930 OCTEVILLE SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 414 994 251 RCS LE HAVRE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 431 412 Euros

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTS (971 161,40 euros) divisé en 4.740 actions.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, immédiate ou à terme, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Les associés collectivement peuvent également décider ou autoriser l'amortissement du capital social ainsi que la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

## ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés ou à toute autre personne.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou le cas échéant sur les registres que la Société tient à cet effet de manière électronique conformément aux dispositions de l'article L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » ou le cas échéant dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément aux dispositions de l'article L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient, le cas échéant, accordés à des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

### ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE - PRESIDENCE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 13.1 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé, et remplacé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

#### 13.2 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

#### 13.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve d'en informer par écrit l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

**13.4 Pouvoirs du Président**

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les statuts aux associés. Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique, ou, le cas échéant, à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

**13.5 Représentation sociale**

Le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Économique exercent, le cas échéant, les droits qui leurs sont reconnus par la loi.

## ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent également être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront mutatis mutandis aux directeurs généraux.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, sauf stipulation contraire dans la décision de nomination, étant précisé que toute limitation de pouvoir est inopposable aux tiers.

## ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article ci-après.

## ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

La procédure de contrôle des conventions est celle prévue par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et le Président, un directeur général ou un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 du Code de Commerce d'autre part.

Les associés statuent sur le rapport des Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire ou au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention, le Président, le directeur général ou l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote. Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions susvisées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser parelle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants et descendants.

# TITRE IV

## ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

Doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés toutes décisions de la compétence des associés en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ainsi que les décisions suivantes en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président et aux Directeurs Généraux ;
- nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux et/ou consolidés et affectation des résultats ;

- modification des droits attachés aux actions de la Société ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres

en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital :

- opérations de fusion, de scission, d'apport en nature ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modifications statutaires.

Les décisions prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

### 17.2 **Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation, sauf renonciation par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Toutefois, les décisions de l'associé unique pourront également être constatées par des procès-verbaux établis et signés de manière électronique, conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

Toute décision de l'associé unique peut également résulter de son consentement exprimé dans un acte écrit ou établi sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce, rédigé en français et signé. Cet acte est consigné dans le registre susvisé.

### 17.3 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

#### 17.3.1 Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation, sauf renonciation de l'ensemble des associés. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la date de convocation des associés.

### 17.3.2 Quorum

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

### 17.3.3 Assemblée

Convocation

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours avant la date de la consultation, sauf renonciation de l'ensemble des associés, et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, étant précisé que le représentant devra obligatoirement être associé de la Société.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Conférence téléphonique et visioconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'ordre du jour doit être indiqué par l'initiateur de la convocation, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

L'initiateur de la convocation établit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la conférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

L'initiateur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la conférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus seront conservés par la Société.

### 17.3.4 Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### 17.3.5 Acte sous seing privé

Toute décision collective des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit ou établi sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article R227-1-1 du Code de commerce, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

### 17.3.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé, ou établi sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article R227-1-1 du Code de commerce.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## TITRE V

## EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

### ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

### ARTICLE 19– COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que les comptes consolidés du groupe le cas échéant, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, les résultats et l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Le Président communique les comptes au Commissaire aux Comptes dans un délai suffisant pour lui permettre d'effectuer ses contrôles.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, dans un délai de six mois maximum à compter de la clôture de chaque exercice.

### ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement minimum de 5% qui sera, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est déterminé par décision collective des associés.

Les associés décident également la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

De même, il peut être décidé d'affecter en tout ou en partie les sommes distribuables à certaines réserves ou au compte report à nouveau.

## TITRE VI

## DISSOLUTION – LIQUIDATION – NULLITE – CONTESTATIONS

### ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution entraîne la liquidation de la société, qui est effectuée conformément aux dispositions des articles L.237-1 à L.237-31 du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.